



## La Commission de la protection de la vie privée

### Délibération STAT n° 16/2010 du 30 juin 2010

**Objet :** demande formulée par le Service d'étude du Gouvernement flamand afin d'obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique la communication de données codées du Registre national auxquelles on a ajouté le code de changement de registre (années calendrier 1998 à 2008 incluse) à des fins de recherche scientifique, statistique, stratégique et de travail d'étude de pertinence générale (STAT/MA/2010/011)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (ci-après la "loi statistique publique") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP") ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Service d'étude du Gouvernement flamand, reçue le 23/02/2010 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Direction générale Statistique et Information économique) le 19/05/2010 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 24/06/2010 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 30/06/2010 :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La demande vise à ce que le Service d'étude du Gouvernement flamand (SEGF), dénommé ci-après le Chercheur, soit autorisé à obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique (ci-après la DGSIE) la communication de données codées du Registre national auxquelles on a ajouté le code de changement de registre (années calendrier 1998 à 2008 incluse) en vue d'une étude à des fins de recherche scientifique, statistique, stratégique et de travail d'étude de pertinence générale. Étant donné qu'il s'agit d'une étude à répéter annuellement, cette demande est étendue à la fourniture des mêmes données pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012 dès qu'elles seront disponibles au sein de la DGSIE du SPF Économie.
2. La demande vise également à ce que soit approuvé le contrat de confidentialité qui doit être conclu entre la DGSIE et le Chercheur à la suite de cette communication.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. LÉGISLATION APPLICABLE**

#### **A.1. Loi statistique publique**

3. En vertu des articles 15 et 15*bis* de la loi statistique publique, la DGSIE est habilitée, après autorisation du Comité de surveillance statistique et moyennant un contrat de confidentialité approuvé par ce même comité, à communiquer des données d'étude codées aux destinataires mentionnés dans la loi statistique publique, aux conditions fixées dans cette même loi.
4. Conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 7 juin 2007, la Commission est, jusqu'à l'installation et la nomination des membres du Comité, chargée des missions attribuées à ce Comité par la loi statistique publique.

## **A.2. LVP et arrêté royal du 13 février 2001**

5. En vertu de l'article 1, § 1 de la LVP et de l'article 1, 3° de l'arrêté royal du 13 février 2001, des données d'étude codées relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé qu'aux conditions fixées dans la LVP et dans l'arrêté royal du 13 février 2001.

## **B. BASE JURIDIQUE**

6. Le Chercheur est un des destinataires de données énumérés dans la loi statistique publique, plus précisément un destinataire au sens de l'article 15, premier alinéa, 2° de la loi statistique publique.
7. Par conséquent, le Chercheur entre en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

## **C. FINALITÉ**

8. Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1, 2° de la LVP).
9. Les données sont destinées en l'occurrence à une recherche scientifique, statistique, stratégique et à un travail d'étude de pertinence générale.  
Les finalités poursuivies sont :
  1. la mise à disposition de statistiques ;
  2. l'enrichissement de statistiques, en particulier la correction des statistiques de migration au moyen de la donnée de "Changement de registre". Cette donnée a été récemment définie par la DGSIE du SPF Économie comme un élément de l' "immigration internationale", et est disponible à partir de l'année calendrier 1998 ;
  3. la réalisation de projections de population et de ménages sur la base d'analyses de fécondité, de mortalité, de migrations et de taux de participation des ménages, corrigés pour le nouvel élément de l'immigration internationale qui est ici demandé, à savoir le "changement de registre".
10. Ces finalités répondent aux exigences susmentionnées de la LVP.
11. En vertu de l'article 15 de la loi statistique publique, les données à caractère personnel codées doivent être obtenues pour des finalités statistiques ou scientifiques.

12. D'après l'institution de gestion, la demande ne pose pas de problème au niveau de la finalité. La Commission se rallie à cet avis.

## **D. DONNÉES**

### Informations demandées

13. Les données demandées concernent :
- l'évolution des données de la population (années calendrier 1998 à 2008 incluse), en particulier en ce qui concerne le code "changement de registre" ;
  - l'évolution des données détaillées (fichier "Migrations") : code "Changement de registre" (du registre d'attente au registre de la population), code de la commune d'enregistrement du "changement de registre", mois et jour de "changement de registre", ainsi que pour la personne physique qui change de registre le mois de naissance et l'année de naissance, le code de nationalité, le sexe et l'état civil ;
  - la portée géographique : données pour le Royaume.

Note concernant les périodes : étant donné qu'il s'agit d'une étude à répéter annuellement, le Chercheur étend cette demande à la fourniture des mêmes données pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012 dès qu'elles seront disponibles au sein de la DGSIE du SPF Économie.

## **E. PROPORTIONNALITÉ**

### **E.1. Quant à la nécessité d'obtenir des données codées**

14. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes ne permettait pas de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques qu'il envisage (article 4 de la LVP).
15. Seule l'utilisation de données non agrégées permet une analyse très détaillée en la matière et la Commission reconnaît dès lors le besoin des données à caractère personnel codées demandées pour les finalités d'étude visées. Une communication d'informations purement anonymes ne peut ici suffire.
16. Les finalités justifient donc le traitement de données à caractère personnel codées.

## **E.2. Quant à la quantité de données**

17. D'après la DGSIE, la plupart des informations demandées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité statistique poursuivie, c'est-à-dire que seules sont demandées les informations nécessaires aux finalités statistiques poursuivies. La demande visant à pouvoir disposer du jour de l'événement (changements de registre) constitue une exception. Cette variable semble en effet excessive pour la finalité statistique poursuivie et pourrait permettre une identification individuelle indirecte. La DGSIE propose donc de ne communiquer que le mois et l'année de l'événement.
18. La Commission se rallie à l'avis technique et juridique.

## **E.3. Délai de fourniture des données**

19. D'après l'institution de gestion, les données demandées ne sont pas encore disponibles. Bien qu'il soit encore impossible de savoir à quel moment ces données seront disponibles, la DGSIE recommande quand même au Chercheur de prendre contact avec elle à partir de mars 2011, sans garantir que les données seront disponibles à cette date.
20. Les données d'étude codées (celles de 1998 à 2008 inclus) seront mises à disposition par la DGSIE dans les 30 jours suivant la signature du contrat de confidentialité. Ce contrat ne sera signé que lorsque les données seront disponibles.
21. Sur l'extension de la demande aux données des années 2009 à 2012, la DGSIE émet un avis négatif en raison du fait qu'il convient d'examiner si, chaque année, les données seront disponibles. À cet égard, la Commission estime que l'incertitude quant à la disponibilité effective des données de ces années n'empêche pas d'en autoriser actuellement la communication dans le cadre strict des finalités décrites, pour autant que celles-ci soient effectivement disponibles au sein de la DGSIE.

Pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012, les données seront mises à disposition dès qu'elles seront disponibles au sein de la DGSIE du SPF Économie et après signature du contrat de confidentialité.

## **E.4. Quant au délai de conservation des données**

22. La durée de conservation des données est limitée à trois ans après leur fourniture.

23. L'avis technique et juridique considère ce délai de conservation comme étant acceptable. La DGSIE rappelle toutefois que contrairement aux affirmations de la demande, il faut détruire non seulement le support original (DVD-CD) mais aussi toutes les autres copies des données individuelles. La Commission adhère à ce principe.

## **F. DÉCLARATION**

24. Avant de procéder à un ou plusieurs traitements, automatisés en tout ou en partie, des données codées demandées en vue de réaliser les finalités envisagées, le Chercheur doit en faire la déclaration auprès de la Commission.

## **G. SÉCURITÉ**

### **G.1. Conseiller en sécurité de l'information**

25. Le Chercheur dispose d'un conseiller en sécurité.

### **G.2. Politique de sécurité**

26. Le Chercheur mentionne dans le dossier de demande que :
- les données sont sécurisées à plusieurs niveaux, seules les personnes habilitées y ont accès (pour les noms, voir le dossier de demande) et doivent souscrire à un code éthique. Ce code implique notamment que les résultats et publications mis à disposition du public ne contiennent que des données (agrégées) dont on ne peut déduire aucune donnée individuelle ;
  - les données se trouvent sur un serveur de banque de données dans la partie sécurisée du parc de serveurs, elles sont protégées par une double série de mots de passe au niveau de la banque de données elle-même et au niveau des différents tableaux. Les accès sont loggés ;
  - les accès physiques aux locaux des serveurs sont protégés sur une base individuelle avec un contrôle des accès et une surveillance par caméra. La sécurité de l'ensemble du réseau et des serveurs est d'ailleurs entre les mains d'une entreprise externe (EDST) ;
  - l'on agit selon une politique générale de vie privée et de sécurité.
27. D'après le formulaire d'évaluation de la sécurité accompagnant la demande de communication des données et le contrat de confidentialité, on peut établir que sur les 14 mesures en matière de sécurité généralement recommandées par la Commission lors du traitement de données à caractère personnel, 12 sont réalisées (pour les questions 3 et 12, ces projets sont en cours).

28. D'après l'avis technique et juridique, les mesures de sécurité telles que décrites par le Chercheur semblent suffisantes. Il est recommandé de terminer les projets en cours. La Commission partage cet avis.

### **G.3. Personne physique responsable**

29. L'identité de la personne physique responsable a été communiquée. Celle-ci est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution de la loi statistique publique, de la LVP, de leurs arrêtés d'exécution, de toute autre disposition légale ou réglementaire visant la protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité.

### **G.4. Séparation des autres traitements**

30. Le Chercheur doit séparer le présent traitement de données pour les finalités visées des autres traitements de données à caractère personnel dont il est éventuellement responsable.

### **G.5. Interdiction de décodage**

31. Le Chercheur doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que soit retrouvée l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées se rapportent.

### **G.6. Interdiction de couplage**

32. Le Chercheur ne peut pas tenter de coupler les données à caractère personnel obtenues à des données à caractère personnel qui lui ont déjà été transmises en application d'autres autorisations.

### **G.7. Confidentialité**

33. Le Chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que ces dernières ne soient utilisées que par des membres de son propre personnel en vue de l'exécution de la recherche visée.

### **G.8. Personnes qui utilisent les données d'étude et liste de ces personnes**

34. Les personnes compétentes qui utilisent les données d'étude sont énumérées dans une liste.

35. Vu la nature sensible de ces données, le Chercheur doit respecter le chapitre III de l'arrêté royal du 13 février 2001, à savoir :

- dresser une liste reprenant les (catégories de) personnes qui utiliseront les données communiquées. Cette liste sera continuellement actualisée et tenue à la disposition de la Commission ;
- ces personnes doivent être tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées. Ces personnes devront au moins signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à garantir la sécurité et le caractère confidentiel des informations ;
- la déclaration du traitement automatisé des données obtenues mentionne la loi ou le règlement sur la base de laquelle ou duquel le traitement de telles données à caractère personnel est autorisé.

## **H. AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION**

### **H.1. Diffusion des résultats**

36. Le Chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.

37. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le Chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à la DGSIE.

### **H.2. Contrôle**

38. Le Chercheur accepte expressément que des représentants de la Commission aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision qu'elle a prise, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.

39. Sur simple demande, la Commission peut obtenir un accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes TIC afin de contrôler si aucune violation des dispositions de sa décision, des

dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

### **I. LE CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ**

40. Les données d'étude sont communiquées au Chercheur en vertu d'un contrat de confidentialité qu'il conclut avec la DGSIE.
41. Le contrat de confidentialité, qui est inséré en annexe de la demande de communication des données, fixe les conditions auxquelles les données peuvent être transmises par la DGSIE et utilisées par le Chercheur.
42. Le contrat de confidentialité contient au moins les mentions légalement obligatoires telles que définies à l'article 15*bis* de la loi statistique publique, dont la durée du contrat de confidentialité qui, aux yeux de la Commission, est conclu pour une durée de trois ans. Cela ne signifie aucunement qu'au terme de ce délai contractuel, la confidentialité des données elles-mêmes peut être rompue. Elle doit dès lors être respectée de manière illimitée dans le temps.
43. Les dispositions contractuelles relatives à la vie privée et à la confidentialité figurant dans le contrat de confidentialité sont reprises dans la présente décision de la Commission, ce qui permet ainsi également à des personnes étrangères au contrat de confidentialité de s'adresser à la Commission qui peut donc contrôler le respect des conditions auxquelles les données peuvent être utilisées par le Chercheur.

### **III. DÉCISION GÉNÉRALE**

44. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSIE.

## IV. DÉCISION SPÉCIFIQUE

45. La Commission estime que :

- la communication par la DGSIE au Service d'étude du Gouvernement flamand des données d'étude codées demandées (de 1998 à 2008 inclus et de 2009 à 2012 inclus) est autorisée en vue des finalités précitées ;
- la communication du jour des événements (changement de registre) est toutefois refusée (le mois et l'année suffisent) ;
- sans garantie, les données d'étude codées seront mises à disposition par la DGSIE dès qu'elles seront disponibles au sein de la DGSIE dans les 30 jours de la signature du contrat de confidentialité (voir le point 19) ;
- vu la nature de certaines données de l'ensemble de données qui est demandé, le Chercheur doit respecter le chapitre III de l'arrêté royal du 13 février 2001 ;
- la durée de la recherche, la durée de conservation des données et donc la durée du contrat de confidentialité, sont limitées à trois ans à partir de la fourniture, délai au terme duquel la confidentialité des données elles-mêmes doit être respectée de manière illimitée dans le temps ;
- en ce qui concerne la sécurité des données, le Chercheur doit être incité à terminer les projets en cours.

### PAR CES MOTIFS,

**la Commission,**

46. **autorise** la DGSIE à communiquer au Service d'étude du Gouvernement flamand les données à caractère personnel susmentionnées, aux conditions précitées ;

47. **approuve** le contrat de confidentialité y afférent, aux conditions précitées.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere